

DRA 82.116

A R R È T È

déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de COULANGES-CRAIN et l'établissement de périmètres de protection des captages situés aux lieuxdits "Prés Marins" à CRAIN et "Les Six Arpents" à COULANGES-sur-YONNE

autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines.

LE PREFET de l'YONNE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le Code de l'Expropriation;

VU le Code des Communes, et notamment l'article L315-II sur la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domaniale, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L20 et L20-1 ;

VU l'arrêté portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'alimentation en eau potable du Syndicat Intefcommunal d'Alimentation en Eau Potable de COULANGES-CRAIN, et de l'établissement de périmètres de protection des captages situés aux lieuxdits "Prés Marins" à CRAIN et "Les Six Arpents" à COULANGES-sur-YONNE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes, et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux "l'Yonne Républicaine" et "La Liberté de l'Yonne" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de COULANGES-sur-YONNE et CRAIN, et que les dossiers sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs dans les mairies de ces deux communes ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et les registres y afférents ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 5 Avril 1982 sur l'utilité publique du projet d'alimentation en eau potable ;

VU le rapport du Service Hydraulique sur les résultats de l'enquête en date du 26 Avril 1982 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 24 Mai 1982 ;

VU les plans de situation, plans parcellaires et états parcellaires ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Yonne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de COULANGES-CRAIN, tels qu'ils résultent du projet mis à l'enquête, et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages situés aux lieuxdits "Prés Marins" à CRAIN et "Les Six Arpents" à COULANGES-sur-YONNE.

ARTICLE 2 -

Les périmètres de protection immédiate autour des captages situés aux lieuxdits "Prés Marins" à CRAIN et "Les Six Arpents" à COULANGES-sur-YONNE, engloberont respectivement la parcelle D.406 sur le territoire de la commune de CRAIN, et les parcelles D.812, sur le territoire de la commune de COULANGES-sur-YONNE.

Les terrains ainsi délimités resteront propriété du Syndicat, seront entièrement clôturés et interdits de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou à l'exploitation des captages.

Les périmètres de protection rapprochée engloberont, en partie ou en totalité, les parcelles énumérées dans les états parcellaires correspondants ci-annexés, comme l'indiquent les plans parcellaires qui leur sont joints.

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdits :

- l'édification de constructions polluantes ;
- le forage d'autres puits ;
- le creusement d'excavations de toute nature ;
- le dépôt et l'épandage d'hydrocarbures, de fumures organiques, de produits ou substances destinées à fertiliser les sols et à lutter contre les ennemis des cultures, ainsi que de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le déversement d'eaux usées, notamment dans le Bressot ;
- le parcage d'animaux ;
- l'implantation de fosses à purin, de puisards absorbants et de décharges contrôlées ;
- le dépôt de fumier, de matières fermentescibles et de matières de vidange ;
- l'implantation de fosses septiques et de dispositifs épurateurs ;
- le déversement et le dépôt de matières usées ou dangereuses ;
- l'épandage d'effluents radioactifs ;
- l'emploi de détergents dont la biodégradabilité ne dépasse pas 90 %.

Les périmètres de protection éloignée seront les périmètres d'alimentation présumés des captages, tels qu'ils sont tracés sur les plans de situation correspondants ci-annexés.

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdits :

- . l'implantation de puisards absorbants ;
- . le déversement d'huiles ou de lubrifiants ;
- . l'épandage d'effluents radioactifs ;
- . l'emploi de détergents dont la biodégradabilité ne dépasse pas 90 %.

Par ailleurs, tout dépôt de produits pouvant altérer la qualité des eaux, toute extraction de matériaux et tout déversement (rejet d'eaux usées, épandages) seront soumis à autorisation préfectorale.

Enfin, toutes les autres activités interdites à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée seront soumises à la réglementation en vigueur à l'intérieur des périmètres de protection éloignée.

ARTICLE 3 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 4 -

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de COULANGES-CRAIN est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans les captages situés d'une part sur la parcelle D.406, sur le territoire de la commune de CRAIN, d'autre part sur la parcelle D.812, sur le territoire de la commune de COULANGES-sur-YONNE.

ARTICLE 5

Les débits prélevés sur les captages du Syndicat ne pourront excéder :

16,7 L/s.(60 m³/h.) ni 1200 m³. par jour pour le captage des Prés Marins à CRAIN

8,3 L/s.(30 m³/h.) ni 600 m³. par jour pour le captage des Six Arpents à COULANGES-sur-YONNE.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de COULANGES-CRAIN devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune pourra être mise en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 7 -

Conformément à la loi n° 62-904 du 4 Août 1962, est instituée au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de COULANGES-CRAIN une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure, des canalisations souterraines dans les parcelles D. 262, D.263, D.266 et D. 407 situées sur le territoire de la commune de CRAIN.

ARTICLE 8 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndicat de COULANGES-CRAIN dans : séance du 17 Novembre 1981, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

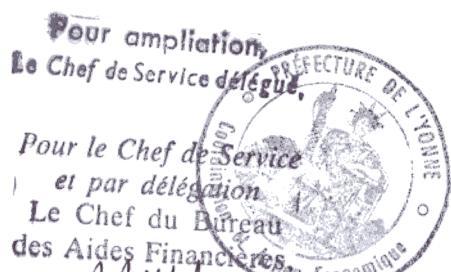
ARTICLE 9 -

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de COULANGES-CRAIN, MMrs. les Maires de COULANGES-sur-YONNE et de CRAIN, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à AUXERRE, le **3 JUIN 1982**

LE PREFET.

Michel EON



J. J. LESENECHAL